



## Arrêt

**n° 189 117 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN loco Me F. BUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 1<sup>er</sup> master en relations publiques et communication d'entreprise au sein de l'Université Libre Internationale Bruxelles - ULIB, établissement d'enseignement privé. L'intéressée ne produit aucun diplôme ou certificat permettant d'évaluer son niveau d'études et d'établir une continuité entre ses études antérieures et la formation projetée. De même elle ne produit pas de preuve, par des relevés de notes dans cette branche, qu'elle possède déjà une maîtrise suffisante du français pour pouvoir suivre dès le départ une formation organisée dans cette langue. Il est par conséquent impossible d'établir si l'objet même de la demande pourra être rencontré.*

*Par ailleurs, l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un diplomate sous titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires Etrangères ne peut être pris en considération. En effet, un garant sous titre de séjour spécial ne peut prendre en charge que son propre enfant. L'intéressée ne prouve d'aucune manière que son garant est son père. Ces restrictions sont motivées par le fait que l'immunité diplomatique dont jouissent les membres du personnel diplomatique et consulaire empêche toute poursuite par l'Etat belge en cas de non-tenue des engagements souscrits par ceux-ci, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de rapatriement éventuels. En conséquence, la couverture financière n'est pas assurée.*

*De plus, l'extrait de casier judiciaire établi par les autorités marocaines n'est pas légalisé par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante est rejetée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique le 02 août 2016 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C 45 jours. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. »*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration ( légitime confiance et sécurité juridique) », et du devoir de minutie.

2.1.2. A cet égard, elle fait valoir qu'en l'espèce, « il est considéré que la requérante n'aurait pas produit un certain nombre de pièces à l'appui de sa demande alors même que ces dernières sont en sa possession (attestations scolaires, preuve de sa filiation

avec le garant...). Qu'en l'occurrence, la requérante avait pris le soin de se rendre à la commune de Schaerbeek afin d'y obtenir tous les renseignements utiles en vue de l'introduction de sa demande de séjour en qualité d'étudiante. Qu'un formulaire de renseignements lui a alors été transmis par le préposé de la commune, en l'invitant à ne produire que les documents cochés par lui-même [...]. Qu'en raison de la confiance légitime en l'administration belge, la requérante s'est limitée à produire lesdits documents. Que la requérante est donc surprise que l'Office des étrangers soutienne une telle argumentation à rencontre de la demande de la requérante, alors même que rien ne pouvait laisser présager qu'elle devait déposer d'autres pièces [...] ».

Quant aux attestations scolaires, la partie requérante fait valoir que « la requérante a obtenu son diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, en date du 1er juin 2011, délivré par le Ministère de l'Education Nationale de la République du Congo [...]. Qu'elle a ensuite poursuivi des études de droit, en section française, à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan 1er établie au Maroc [...]. Qu'une attestation de réussite au diplôme lui a été délivrée le 8 septembre 2015, en sus du diplôme officiel daté de novembre 2015 [...]. Que, contrairement à ce qu'allègue l'Office des étrangers, la requérante dispose donc du niveau d'étude suffisant permettant d'établir une continuité entre ses études antérieures et la formation projetée en Belgique, à savoir les études en relations publique et communication d'entreprise ».

S'agissant de la connaissance de la langue française, la partie requérante rappelle que « la République du Congo, pays d'origine, a une histoire commune avec la France, et qu'une des langues couramment parlée dans son pays est le français » et avance que la requérante « parle donc couramment en français et a suivi toute sa scolarité jusqu'à ce jour en français. Que, pour autant que de besoin, la requérante démontre sa connaissance du français à l'aide des attestations de réussite scolaires et diplômes délivrés en français par les établissements qu'elle a fréquenté, de même que son diplôme de l'Université Hassan 1er précise qu'elle a suivi des études de droit en section française. [...] Qu'il ne fait dès lors aucun doute que la requérante puisse suivre une formation scolaire en langue française en Belgique, contrairement à la thèse de l'Office des étrangers ».

S'agissant de l'engagement de prise en charge par un diplomate à l'égard de son propre enfant, la partie requérante conteste la motivation du premier acte attaqué et fait valoir que « l'engagement de prise en charge qu'elle a joint à sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante a bel et bien été effectué par son propre père [...] », et renvoie au passeport de la requérante, dont la copie a été jointe à sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante joint à sa requête d'autres documents afin de confirmer ces faits. La partie requérante estime que la partie défenderesse « ne motive pas suffisamment sa décision en ce que cette dernière ne tient vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et qui lui incombe pourtant en vertu de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ce qui concerne le lien de parenté entre le garant et la requérante alors même que cette mention était reprise dans le document produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour telle qu'introduite par la requérante en date du 19 septembre 2016 ».

Quant à l'extrait de casier judiciaire, la partie requérante fait valoir que l'exigence de légalisation, dont fait état la partie défenderesse en termes de motivation, n'est « plus requise, en raison de l'adhésion du Royaume du Maroc en date du 30 juin 2016 à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des

actes publics pour le Maroc, et entrée en vigueur depuis le 14 août 2016, comme en atteste l'avis de renseignements publié par VISABEL ». La partie requérante produit en annexe à sa requête, à nouveau son extrait de casier judiciaire délivré et apostillé par les instances marocaines compétentes.

La partie requérante conclut que la partie défenderesse « ne motive pas suffisamment sa décision en ce qu'elle ne tient vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, notamment en ce qui concerne la connaissance suffisante de la langue française par la requérante, le lien de filiation paternel entre la requérante et son garant, et l'absence d'exigence de légalisation des actes marocains. [La partie défenderesse] manque ainsi à un devoir qui lui incombe pourtant en vertu de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs [...]. Que tant les principes de légitime confiance que de garantie de la sécurité juridique sont manifestement violés en l'espèce, en ce que la requérante a suivi les instructions communiquées par l'administration communale et que l'Office des étrangers exige des informations qui étaient déjà en sa possession ou qu'elle aurait pu se procurer avant de tirer des conclusions de manière hâtiv[e] [...] ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Quant au principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un premier motif, selon lequel la requérante « *produit une attestation d'inscription en 1<sup>er</sup> master en relations publiques et communication d'entreprise au sein de l'Université Libre Internationale Bruxelles – ULIB, établissement d'enseignement privé* », alors qu'il ressort du dossier administratif, que l'administration communale de Schaerbeek a traité la demande de la requérante, visée au point 1.2., comme une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se reflète d'ailleurs dans le premier acte attaqué, qui indique que la demande, visée au point 1.1., a été introduite « *en application [...] des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». En l'espèce, il constate que l'administration communale a effectivement induit la requérante en erreur, en ce qu'elle a traité sa demande comme une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, et non comme une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé. L'administration communale a dès lors omis d'exiger de la requérante la production d' « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* », tel que prescrit par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Nonobstant le fait que ce n'est pas la partie défenderesse qui est l'auteur de cette erreur, le Conseil constate que cette dernière a « *délégué* » à l'administration communale le travail de recueillir les documents requis, tel que prescrit par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, modifiée par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Etant donné cette circonstance, et même si la partie défenderesse n'est pas responsable d'une erreur commise par l'administration communale, le Conseil estime que la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, est invoquée, à juste titre, par la partie requérante, à l'égard du motif selon lequel « *l'intéressée ne produit aucun diplôme ou certificat permettant [...] d'établir une continuité entre ses études antérieures et la formation projetée* ».

En outre, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un « *relevé individuel des notes* » pour la session baccalauréat de juin 2010, un relevé de notes de la faculté des sciences juridiques économiques et sociale de l'Université Hassan 1<sup>er</sup>, pour les années universitaires 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, ainsi qu'une licence d'études fondamentales obtenue dans la filière « *sciences juridiques en français* » et délivrée en novembre 2015. Au vu de ces relevés individuels de notes et de l'ensemble des études effectuées en section française, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut faire grief à la requérante de n'avoir

« produit aucun diplôme ou certificat permettant d'évaluer son niveau d'études [...]. Elle ne produit pas de preuve, [...] qu'elle possède déjà une maîtrise suffisante du français pour pouvoir suivre dès le départ une formation organisée dans cette langue », sans violer le devoir de motivation adéquate, auquel elle est tenue.

2.4. S'agissant du deuxième motif du premier acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime que la requérante « ne prouve d'aucune manière que son garant est son père », le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, des copies des cartes d'identité de l'ensemble des membres de sa famille, une copie de son passeport qui indique « fille du Conseiller [X.X.] Bruxelles », ainsi qu'un livret de famille délivré par la République du Congo, duquel il ressort qu'elle est la fille de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, produit. Dès lors, force est de constater que le motif susmentionné n'est pas adéquat.

2.5. Enfin, quant au troisième motif du premier acte attaqué, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande, un « relevé des condamnations privatives de liberté », délivré par le Royaume du Maroc, Ministère de la justice et des libertés, en date du 22 décembre 2016, et que figure dans ce dossier un « avis important réglant la légalisation », duquel il ressort que « le Consulat général de Belgique à Casablanca et le centre Visabel ont l'honneur de vous informer de l'adhésion le 30 juin dernier du Royaume du Maroc à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics pour le Maroc, avec entrée en vigueur effective sur l'ensemble du territoire fixée au 14 août 2016 [...] ». Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé inadéquatement le premier acte attaqué, en se bornant à rejeter l'extrait de casier judiciaire, produit, au motif qu'il n'est pas légalisé par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent, sans prendre en considération l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> décembre 2016, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS